



**MISE EN LIGNE LE 09-08-2023**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
ALLÉE DES ŒILLETS**

POLICE MUNICIPALE

PL/AG

APM 23/1855

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L. 2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.415-7, R.417-10 et suivants du Code la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,*

*Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1ère à 7ème parties),*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, allée des Œillets et allée de Loumade,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *L'allée des Œillets sera mise en sens unique dans la partie comprise entre l'allée de Loumade et l'allée des Thuyas (suivant plan joint).*

*- La circulation des usagers de la route se fera dans le sens allée de Loumade vers l'allée des Thuyas.*

**ARTICLE 2 :** *Les usagers de la route circulant allée des Œillets seront tenus de céder le passage à l'intersection avec l'allée des Thuyas (suivant plan joint).*

*- A cet effet, un panneau de type AB3a « cédez le passage » sera implanté allée des Œillets à l'intersection avec la rue des Thuyas.*

**ARTICLE 3 :** *Conformément à l'article R.412-28.1 du Code de la Route, la chaussée sera à double sens pour les cyclistes.*

*- A cet effet, la signalisation réglementaire du contre-sens cyclable sur l'allée des Œillets, dans la partie comprise entre l'allée de Loumade et l'allée des Thuyas, en particulier des cartouches de type M9v2 « sauf vélos » seront implantés sous les panneaux B1 « sens interdit », ainsi que des panneaux signalant les cyclistes en sens inverse C24a et C24c (suivant plan joint).*

**ARTICLE 4 :** *Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation ainsi que d'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.*

**ARTICLE 5 :** *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**ARTICLE 6 :** *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



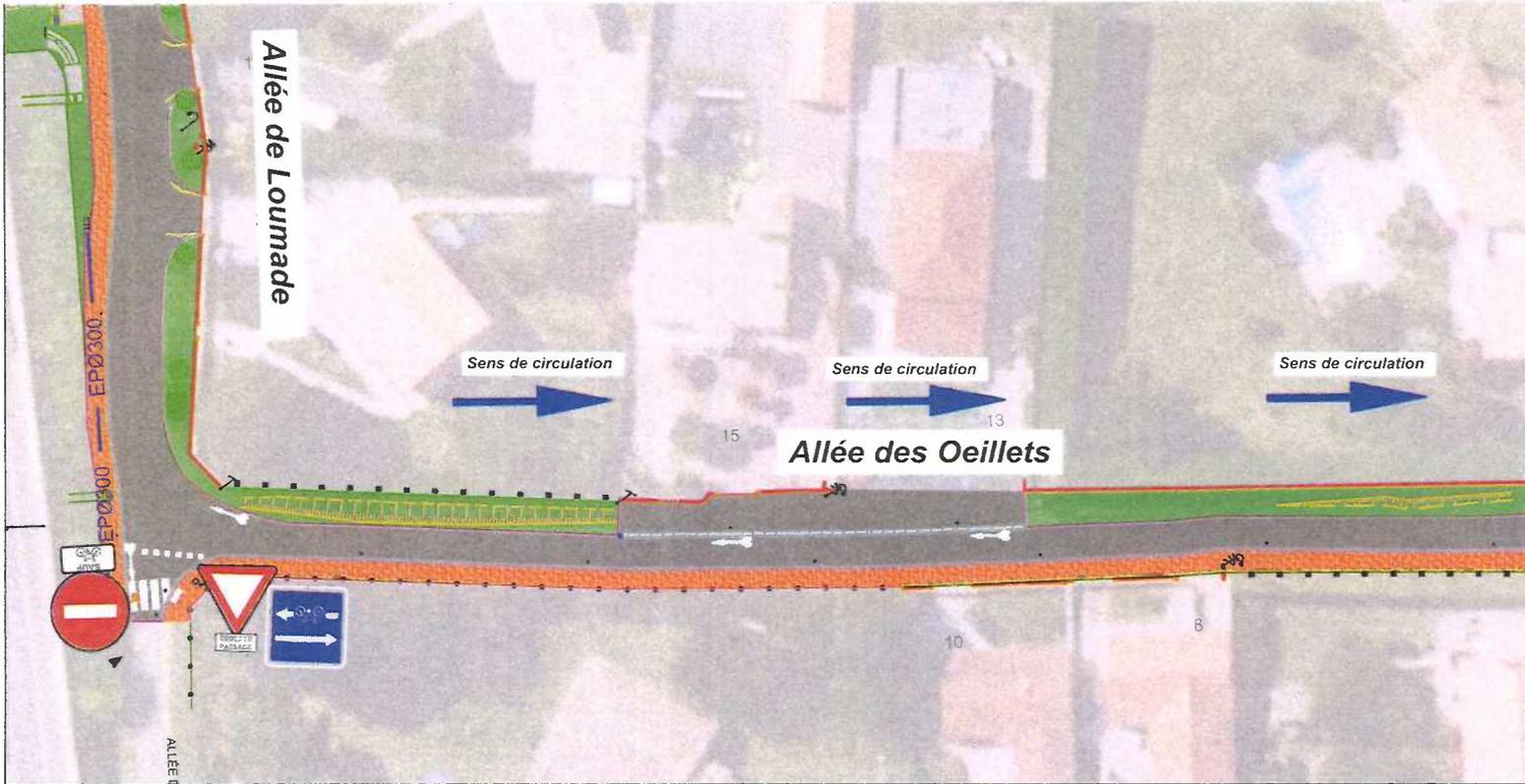
Fait à ROYAN, le 07 août 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 8 août 2023

MISE EN LIGNE LE 09-08-2023



VILLE DE ROYAN



Services Techniques\_Bureau d'Etudes VRD

Mairie de Royan

Département de la Charente Maritime

## Allée des Oeillets

Sens unique et Double Sens Cyclable

Dessinateur:

Date : 01/08/2023

Echelle :

Format A4

Fichier : Y:\VOIRIE\BE VRD PROJETS\OUILLETS (allé des oeillets)